

ARRETE DU MAIRE
N°63
Réglementant la pratique du
démarchage à domicile et
de la prospection commerciale
sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 221-1 et suivants encadrant les contrats conclus hors établissement, ainsi que ses dispositions réprimant les pratiques commerciales agressives ;

Vu le Code pénal, notamment son article 223-15-2 relatif à l'abus frauduleux de l'état de faiblesse ou d'ignorance, et son article R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu la saisine formelle de Monsieur le Procureur de la République effectuée par le Maire au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale concernant des faits graves d'escroquerie et d'abus de faiblesse commis sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques sur le territoire de la commune, et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant la structure démographique de la commune de Neaufles-Saint-Martin, comportant plus de 25 % d'habitants seniors, population particulièrement exposée et vulnérable aux sollicitations et à la pression du démarchage en porte-à-porte ;

Considérant l'infraction grave d'escroquerie financière commise au préjudice d'un habitant senior de la commune, ayant fait l'objet de la saisine judiciaire susvisée ;

Considérant que cet événement caractérise un risque grave, réel et imminent pour la protection matérielle et morale des administrés vulnérables résidant sur la commune ;

Considérant la recrudescence traditionnelle des démarchages frauduleux, fausses étrennes, faux calendriers et usurpations de qualité constatée en fin d'année et au début de la nouvelle année ;

Considérant l'urgence absolue de prévenir la réitération de tels actes par un encadrement strict et renforcé des activités de prospection à domicile sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de concilier la liberté du commerce et de l'industrie avec la sauvegarde de la tranquillité publique et la protection des personnes vulnérables, sans pour autant instaurer une interdiction générale et absolue ;

ARRÊTONS

Article 1 : Champ d'application

Toute activité de prospection commerciale, de démarchage à domicile (vente hors établissement) ou de colportage effectué par des entreprises, artisans, sociétés ou organismes sur le territoire de la commune de Neaufles-Saint-Martin est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration préalable obligatoire

Toute entreprise ou démarcheur souhaitant effectuer une prospection à domicile sur la commune doit obligatoirement déposer une déclaration préalable auprès de la Mairie au moins 15 jours ouvrés avant le début de la prospection.

La déclaration (déposée en Mairie ou envoyée par courriel) doit impérativement comprendre :

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois de la société ;
- La copie d'une pièce d'identité et de la carte professionnelle de chaque démarcheur intervenant sur le terrain ;
- L'immatriculation exacte des véhicules utilisés ;
- L'objet précis de la prospection, ainsi que les dates, créneaux horaires et secteurs visés.

Article 3 : Récépissé de déclaration et interdiction de se prévaloir de la Mairie

Après réception d'un dossier complet, la Mairie délivre un récépissé de déclaration daté et visé.

Important : Ce récépissé constitue un simple accusé de réception administratif. Il ne vaut en aucun cas autorisation, accréditation, partenariat, mandat ou cautionnement de la Mairie à l'égard de l'entreprise ou des produits/services vendus.

Il est strictement interdit aux démarcheurs d'invoquer une quelconque recommandation ou validation de la commune auprès des habitants.

Article 4 : Restrictions horaires, jours autorisés et période des fêtes

Afin de préserver le repos, la sécurité et la tranquillité des administrés vulnérables, le démarchage à domicile est strictement restreint selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale les samedis, dimanches et jours fériés.
- Plages horaires autorisées : Du lundi au vendredi, exclusivement de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- Refus matériel : Interdiction stricte de démarcher les habitations présentant un refus matériel affiché (autocollant ou panneau « Pas de démarchage »).
- Dispositions spécifiques pour la période des fêtes de fin d'année (du 15 décembre au 02 janvier inclus) :

Afin de prévenir la recrudescence des démarchages frauduleux et usurpations de qualité ciblant les personnes âgées en fin d'année :

- Aucun récépissé de déclaration préalable ne sera instruit ni délivré par la Mairie entre le 15 décembre et le 02 janvier.
- Faute de récépissé valide délivré par la Mairie au préalable, toute activité de prospection commerciale ou de colportage est rendue strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal durant cette période.

Article 5 : Obligations des démarcheurs sur le terrain

Tout démarcheur présent sur le territoire communal doit porter de manière visible un badge indiquant son nom et le nom de sa société, et doit être en mesure de présenter immédiatement à toute réquisition des forces de l'ordre, des élus ou des habitants :

- Le récépissé de déclaration délivré par la Mairie ;
- Sa carte professionnelle ou sa pièce d'identité.

Article 6 : Sanctions et poursuites

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté (absence de déclaration préalable, non-respect des créneaux autorisés, prospection durant la période du 15 décembre au 02 janvier, démarchage agressif) fera l'objet d'un procès-verbal et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (art. R. 610-5 du Code pénal).

En cas de non-déclaration, de comportement suspect ou d'usurpation de qualité, l'activité de prospection sera immédiatement interrompue et un signalement sans délai sera transmis à la brigade de Gendarmerie ainsi qu'à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 7 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera télétransmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié sur l'ensemble des réseaux d'information de la commune.

Les Brigades de Gendarmerie, la Préfecture, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 14 septembre 2026

Madame Sonia MIKOLAJCZYK
Maire

